

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 62/2024

OBJET : Avenant au contrat pluriannuel pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs sur la collectivité de La Ferté-Gaucher – 77320.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU la décision n°39/2024 en date du 25 juillet 2024 relative au contrat pluriannuel pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs sur la collectivité de La Ferté-Gaucher – 77320,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°119/2024 en date du 19 novembre 2024 relative à la convention de rétrocession des équipements sportifs entre la Communauté de Communes des 2 Morin et la Commune de La Ferté-Gaucher,

CONSIDERANT l'ajout du Complexe Gérard Petitfrère à ledit contrat,

CONSIDERANT l'obligation pour la sécurité de tous, de faire contrôler l'ensemble des équipements sportifs et de loisirs installés sur la collectivité, comme le contrôle des sols amortissants, les aires de jeux, les buts sportifs ainsi que le parcours de santé et les modules de fitness en plein air,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de prestations de service afin d'y ajouter le complexe Gérard Petitfrère, pour contrôler également les équipements sportifs et de loisirs avec la Société Soléus Parc de Miribel Jonage – allée du Fontanil – 69120 VAULS EN VELIN.

Article 2 : Le contrat est établi pour une période de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. La durée maximale est limitée à 3 ans.

Article 3 : Les équipements sportifs à contrôler du Complexe Gérard Petitfrère sont les suivants :
- But de Football avec essai en charge x 14
- But de Handball avec essai en charge x 2
- But de Basket-ball avec essai en charge x 6

Article 4 : Le montant annuel des prestations pour chacune des 3 années (2025/2026/2027) s'élève à 286,00 € HT soit 343,20 € TTC.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

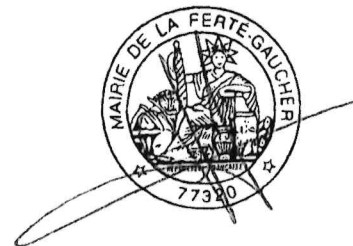
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Société Soléus

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 06/12/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **13 DEC. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **13 DEC. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 63/2024

OBJET : Contrat pluriannuel pour le contrôle des installations sportives en hauteur au Complexe Gérard Petitfrère

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°119/2024 en date du 19 novembre 2024 relative à la convention de rétrocession des équipements sportifs entre la Communauté de Communes des 2 Morin et la Commune de La Ferté-Gaucher,

CONSIDERANT l'obligation pour la sécurité de tous, de faire contrôler les installations sportives en hauteur,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestations de service pour contrôler l'ensemble des installations sportives en hauteur présentes sur la collectivité avec la Société Soléus Parc de Miribel Jonage – allée du Fontanil – 69120 VAULS EN VELIN.

Article 2 : Le contrat est établi pour une période de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. La durée maximale est de 3 ans.

Article 3 : Le montant annuel des prestations est calculé en fonction des contrôles à réaliser, soit :

Année	Prestations	Montant TTC
2025/2027	Contrôle du système de relevage + câblerie + antichute pour une paire de basketball relevable en charpente	924.00 €
2026	Contrôle de niveau 1 pour une paire d'antichute de charge à rappel automatique	720.00 €

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Société Soléus

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental
2^{ème} Vice-président de la Communauté
de Communes des 2 Morin



Date décision : 06/12/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **13 DEC. 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **13 DEC. 2024**